

Statuts de DIALOGAI

(Teneur au 25 mai 2023)

Article 1. Nom et siège

« DIALOGAI » (ci-après : DIALOGAI ou l'association) est une association au sens des art.-60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Genève.

Article 2. Buts

DIALOGAI :

- offre à la population LGBTIQ+ une structure d'accueil, d'écoute, d'information, d'expression, de convivialité et de solidarité ;
- cherche à favoriser le dialogue avec toutes les composantes de la société ;
- défend les intérêts de ses membres et des personnes qui feraient l'objet de discriminations fondées sur l'identité ou sur l'expression de genre, sur l'orientation affective et sexuelle, sur des caractéristiques sexuées ou sur le statut sérologique ;
- agit dans le cadre de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et en faveur de la promotion de la santé de la population LGBTIQ+.

Article 3. Ressources

Les ressources de DIALOGAI proviennent :

- de ses membres ;
- du produit de ses activités ;
- de dons et de legs ;
- de subventions.

Article 4. Membres

¹ Peut devenir membre toute personne et toute association qui soutient les buts de DIALOGAI.

² Les candidatures sont présentées au Comité, qui peut les refuser sans indication de motifs. Toute décision de refus est notifiée par écrit. La personne concernée peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours dès sa réception auprès de l'Assemblée générale, qui statue lors de sa plus prochaine séance.

³ Les membres sont tenu.e.x.s de verser une cotisation annuelle. La qualité de membre se renouvelle par le paiement de la cotisation annuelle, sous réserve de l'art. 7 al. 4.

⁴ La qualité de membre cesse par la démission adressée par écrit au secrétariat ou par l'exclusion décidée par le Comité sans indication de motifs. La personne concernée peut

recourir contre cette décision, dans un délai de 30 jours dès sa notification par écrit, auprès de l'Assemblée générale, qui statue lors de sa plus prochaine séance. La cotisation de l'année en cours reste acquise à DIALOGAI.

⁵ La perte de la qualité de membre entraîne de plein droit la perte de la capacité de faire partie des organes de DIALOGAI.

⁶ L'identité d'un.e.x membre ne peut être communiquée à des tiers qu'avec l'accord de l'intéressé.e.x. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les dettes de DIALOGAI.

Article 5. Organisation

Les organes de DIALOGAI sont les suivants :

- L'Assemblée générale des membres ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle.

Article 6. L'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle prend notamment les décisions suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts.
- Elle élit et révoque les membres du Comité.
- Elle élit laex Président.e.x de l'association, parmi les membres du Comité, pour un an.
- Elle élit et révoque l'Organe de contrôle.
- Elle approuve les rapports respectifs du Comité et de l'Organe de contrôle et leur donne décharge.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Elle statue sur les recours contre les décisions d'exclusion et de non-admission prises par le Comité.

² L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, en principe avant le 30 juin.

³ Elle est convoquée par le Comité au moins 30 jours à l'avance. La convocation porte mention de l'ordre du jour proposé, des propositions reçues ainsi que de celles du Comité.

⁴ Elle doit être convoquée en assemblée extraordinaire à la demande d'un cinquième des membres au minimum, dans les 30 jours après réception de la demande y relative par le Comité, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

⁵ Elle peut également être convoquée en assemblée extraordinaire par le Comité dans les 30 jours qui suivent la décision de ce dernier, la convocation devant parvenir aux membres au minimum 10 jours avant la date retenue.

⁶ Elle prend ses décisions à la majorité des membres présent.e.x.s, sauf pour la modification des statuts qui requiert la majorité des deux tiers des membres présent.e.x.s.

⁷ Les propositions impliquant une modification des statuts doivent être adressées au Comité au moins 60 jours avant l'Assemblée générale.

⁸ Toute proposition sur des sujets nécessitant un vote mais n'impliquant pas de modification des statuts peut être adressée au Comité jusqu'à 7 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale.

Article 7. Le Comité

¹ Le Comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale et qui lui paraissent utiles pour atteindre les buts de l'association. À cette fin, il peut s'associer toute expertise interne ou externe qu'il juge utile.

² Le Comité est compétent, en particulier, pour :

- administrer l'association et présenter les budgets annuels ;
- représenter l'association à l'égard des tiers ;
- déléguer le droit de représentation de l'association à l'un.e.x de ses membres ou à des tiers ;
- préparer et diriger l'Assemblée générale ;
- gérer les fonds de l'association et faire rapport à l'Assemblée générale de ses activités ;
- exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- veiller à la cohésion au sein de DIALOGAI.

³ Il gère le personnel et peut déléguer cette attribution.

⁴ Il peut instaurer des rabais ou des réductions de cotisation.

⁵ Les membres du Comité sont élu.e.x.s par l'Assemblée générale pour un mandat de deux années et doivent être membres de DIALOGAI depuis 60 jours au moins avant d'être élu.e.x.s. Le Comité devrait, si possible, comprendre une représentation équitable des populations bénéficiaires de DIALOGAI et des personnes disposant des compétences utiles à la réalisation des buts de l'association.

^{5bis} Le nombre maximal des mandats au comité est fixé à 5. Toutefois, à deux tiers des membres présent.e.x.s, l'Assemblée générale peut accorder une dérogation à cette règle.

⁶ Toute candidature à l'élection au Comité doit parvenir à l'association avec une présentation écrite de laex candidat.e.x, de ses activités déployées au sein de DIALOGAI et de ses motivations, au moins 7 jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée générale durant laquelle ont lieu les élections du Comité.

⁷ Les employé.e.x.s rémunéré.e.x.s de DIALOGAI ne peuvent pas être élu.e.x.s au Comité. Iels peuvent être invité.e.x.s ponctuellement à une séance avec voix consultative. Laex délégué.e.x du personnel peut assister aux réunions avec voix consultative.

⁸ Le nombre des membres du Comité, est compris entre 5 et 9. Sont élues les personnes qui obtiennent la majorité absolue des voix exprimées.

⁹ Si le nombre des personnes ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des places à pourvoir, sont élu.e.x.s celles, ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix.

¹⁰ Si, à l'issue du premier tour, le nombre de personnes ayant obtenu la majorité absolue est inférieur au nombre des places à pourvoir, il est procédé à un second tour à la majorité relative.

¹¹ Le Comité s'organise librement et définit les modalités de représentation de l'association. Il désigne et fixe les compétences d'autres charges.

¹² En cas de démission ou d'empêchement de laex Président.e.x en cours d'exercice, le Comité élit un.e.x Président.e.x pour assurer l'intérim jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

¹³ Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

¹⁴ Laex Président.e.x ou un.e.x membre délégué.e.x par la présidence dirige les séances du Comité.

¹⁵ Laex Président.e.x convoque le Comité aussi souvent que nécessaire ainsi que lorsque l'un.e.x de ses membres le demande.

¹⁶ Le Comité prend toutes décisions qui entrent dans ses attributions, à condition qu'au moins la moitié de ses membres et au minimum trois soient présent.e.x.s.

¹⁷ Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Article 8. L'Organe de contrôle

¹ L'Organe de contrôle est nommé chaque année par l'Assemblée générale.

² Il vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

³ Ses membres ne peuvent être ni membre du Comité ni employé.e.x.s rémunéré.e.x.s de DIALOGAI.

Article 9. Dissolution et liquidation

¹ L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'association.

² Les modalités de dissolution de l'association sont déterminées par l'Assemblée générale, à moins que la loi ou le Juge n'en dispose autrement.

³ En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 10. Dispositions finales

¹ Pour le surplus, les dispositions du Code civil suisse sont applicables. Les présents statuts entrent en vigueur le 25 mai 2023.

² Ils annulent et remplacent toute version antérieure.

Approuvés en Assemblée générale le 25 mai 2023.

Matthias Erhardt
Président

Juliette Di Giorgio
Secrétaire de séance

